

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Date de la convocation : 28/05/2026	L'an deux mille vingt-six et le 5 juin à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Astrid SEGUIER, Maire.
Membres en exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18	Présents : Régis ARMENGAUD, Romain ASSEMAT, Alexis BENOIT, Françoise BOURGUES, Céline CHERRIER, Françoise GAU, Frédéric GONCALVES-ESTEVEZ, Marie-Hélène GONTARD, Sylvie MAFFRE, Germain MALPEAU, Sophie MASSOT, Jérémy PALAYSI, Gilles SABLAYROLLES, Astrid SEGUIER, Michel SEGUIER
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Roméo CARAYON par Astrid SEGUIER, Nathalie GASTOU par Sylvie MAFFRE, Isabelle SIRVEN par Françoise BOURGUES Absents ou excusés : Nathalie DO CARMO
Secrétaire de séance :	Céline CHERRIER

DE_2026_056

Objet : Modification des conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n° DE_2023_010 du 25 janvier 2023 instaurant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n° DE_2024_054 du 30 juillet 2024 créant un poste au grade d'animateur faisant suite à la promotion interne d'un agent de la commune,

Madame le Maire rappelle la définition des heures supplémentaires au sein de la fonction publique territoriale : ce sont les heures accomplies à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Pour les agents à temps non complet, les heures de travail accomplies au-delà du temps de travail habituel sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, à savoir 35 heures hebdomadaires. Dès que cette borne est franchie, il s'agit d'heures supplémentaires.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

En juillet 2024, un agent a pu bénéficier d'une promotion interne au grade d'animateur. Ce grade n'avait pas été pris en compte lors de la délibération instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Madame le Maire propose de mettre à jour cette délibération afin que cet agent puisse bénéficier de ces indemnités si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de mettre à jour les grades susceptibles de percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires comme suit :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS OU SERVICE
Filière Technique	Adjoint technique	Service technique
Filière Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Service technique
Filière Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Service technique/Foyer rural
Filière Technique	Agent de maîtrise	Service technique
Filière Administrative	Adjoint administratif	Service administratif
Filière Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	Service administratif
Filière Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	Service administratif/Secrétaire général
Filière Administrative	Rédacteur	Secrétaire général
Filière Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	Secrétaire général
Filière Administrative	Rédacteur Principal 1ère classe	Secrétaire général
Filière Administrative	Attaché territorial	Secrétaire général
Filière Administrative	Attaché principal	Secrétaire général
Filière Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Centre de Loisirs « La Ruche »
Filière Animation	Animateur	Centre de Loisirs « La Ruche »

INDIQUE que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

PRECISE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 27 janvier 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

INDIQUE que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que les dépenses correspondantes sont prévues et inscrites au budget 2026.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 5 juin 2026,

La secrétaire de séance,



Céline CHERRIER

Le Maire,



Astrid SEGUIER

Date de transmission en préfecture : 08/06/2026

Date de publication : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.